



# FICHE PREVENTION

Service Hygiène & Sécurité

Fiche n° 40 / version 03

Création : Septembre 2006

Mise à jour : Mars 2018

## TONDEUSE A GAZON AUTOPORTEE

**Récit d'accident** : un ouvrier, âgé de 44 ans, effectuait l'entretien de la pelouse sur une base de loisir. Il conduisait une tondeuse autoportée à moteur arrière de largeur de coupe 1,8 m. Pour une raison qui reste indéterminée, l'engin a basculé dans le talus (d'environ 2 m de haut). La victime a été retrouvée écrasée sous la tondeuse.



### Risques professionnels

L'utilisation de tondeuses autoportées peut engendrer des risques professionnels :

#### Risques liés à l'utilisation de ce type d'équipement

- ◆ Risque de blessures avec la lame (coupure, amputation) lors d'opération de débouillage et d'entretien ;
- ◆ Risque lié à la projection de corps divers (cailloux, poussière...) ;
- ◆ Risque d'incendie lié à l'utilisation de carburant pour les tondeuses thermiques ;
- ◆ Risque lié aux conditions climatiques et aux configurations du terrain. (risque de renversement sur un terrain de forte déclivité ; surfaces à tondre humides...) ;
- ◆ Risque lié aux vibrations : dorsalgie... ;
- ◆ Risque lié au bruit ;
- ◆ Risque pour autrui (tiers présents dans la zone de travail) : projection de cailloux, écrasement en marche-arrière... ;
- ◆ Risque lié à la circulation sur la voie publique le cas échéant.

### Conduite et formation

✓ Certaines tondeuses autoportées peuvent être homologuées pour circuler sur la voie publique (Procès-verbal de réception et d'homologation, immatriculation de l'engin, carte grise), dans ce cas, [le conducteur devra être titulaire du permis de conduire adéquat](#). Dans le cas contraire, la tondeuse doit être déplacée dans une remorque jusqu'à son lieu d'utilisation.

✓ Le conducteur doit être âgé d'au moins 18 ans (Art. D4153-36 du Code du Travail).

✓ L'article R4323-55 du code du travail dispose que La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

✓ Bien qu'elle semble non obligatoire pour les tondeuses autoportées, il est recommandé de délivrer une autorisation de conduite (*voir fiche prévention N°68*) au conducteur de la tondeuse. En effet, la tondeuse autoportée pourrait être assimilée à un engin de chantier à conducteur porté nécessitant dès lors une autorisation de conduite selon le [Code du travail](#).

✓ Réponse de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (01/10/2011) relative aux CACES (voir fiche prévention N°69) :

« Les tondeuses autoportées sont des équipements mobiles automoteurs soumis aux obligations de formation en tant qu'équipement de travail mais elles ne sont pas considérées comme des engins de chantier. Il n'y a donc pas de CACES qui corresponde à ces machines.

Toutefois l'employeur peut délivrer, sous sa propre responsabilité, une autorisation de conduite pour ces machines à un conducteur titulaire d'un CACES R372 catégorie 1, complété par une formation et une évaluation spécifiques pour les risques particuliers par ces machines (projections, coupures, instabilité et renversement, bruit, vibrations...) »

## Utilisation de la tondeuse autoportée : mesures de prévention

### Avant le travail :

- Vérification des différentes commandes et du bon état de l'engin : si un problème important est détecté (notamment sur un organe de sécurité) la tondeuse doit être immobilisée jusqu'à ce que les anomalies soient traitées ;
- Toute intervention sur la tondeuse doit s'effectuer moteur à l'arrêt (circuit d'allumage coupé en débranchant la bougie) ;
- Vérifier les niveaux et faire le plein de carburant : ne pas fumer !
- Vérifier l'état et le serrage de la lame ;
- S'équiper des Equipements de Protections Individuelles (voir page suivante) ;
- Effectuer une reconnaissance du terrain : repérer les obstacles (trou, fossé, pente...) et sécuriser le terrain (retirer les cailloux, déchets...) ;
- Le cas échéant, mettre en place une signalisation temporaire de chantier.



### Pendant le travail :

- Respecter les consignes d'utilisation fournies par le fabricant et l'employeur, notamment la limite d'utilisation en fonction du degré de pente.
- Porter les Equipements de Protection Individuelle ;
- Respecter un périmètre de sécurité vis-à-vis des tiers et des équipements à proximité ;
- En cas de terrain en pente et qu'un risque de retournement est possible, l'engin utilisé doit obligatoirement être équipé d'une Structure de Protection Contre le Renversement (Code du Travail art. R4324-31). Se déplacer dans le sens de la pente et respecter la limite de pente maximale indiquée par le fabricant ;
- Veiller aux obstacles sur le parcours ;
- Eviter de tondre en marche arrière ;
- Stopper la lame en dehors de la zone de tonte ;
- En cas de d'endommagement de la lame ou d'un problème mécanique ou sur un organe de sécurité, arrêter l'activité et procéder aux réparations nécessaires ;
- En cas de bouchage, arrêter le moteur et couper le circuit d'allumage en débranchant la bougie avant d'intervenir ;
- Refaire le plein de carburant le moteur à froid. Ne pas fumer ;
- En cas d'abandon momentané de la tondeuse, stopper le moteur. Retirer la clef si l'engin n'est plus occupé ;
- Ne pas faire fonctionner une tondeuse thermique dans un espace fermé (risque d'intoxication au monoxyde de carbone).



### Après le travail :

- Assurer un entretien régulier (nettoyage, affutage de la lame, lubrification...). Celui-ci doit s'effectuer moteur à l'arrêt (circuit d'allumage coupé en débranchant la bougie) et des vérifications périodiques (se référer à la notice du fabricant) ;
- Ranger la tondeuse et retirer la clef de contact ;
- Noter les anomalies et/ou interventions réalisées sur le carnet de bord.

## Equipements de protection individuelle

Au regard de l'évaluation des risques, les utilisateurs devront porter :



- des vêtements de travail non flottants et adaptés aux conditions climatiques



- des chaussures de sécurité

- des gants de protection contre le risque de coupure

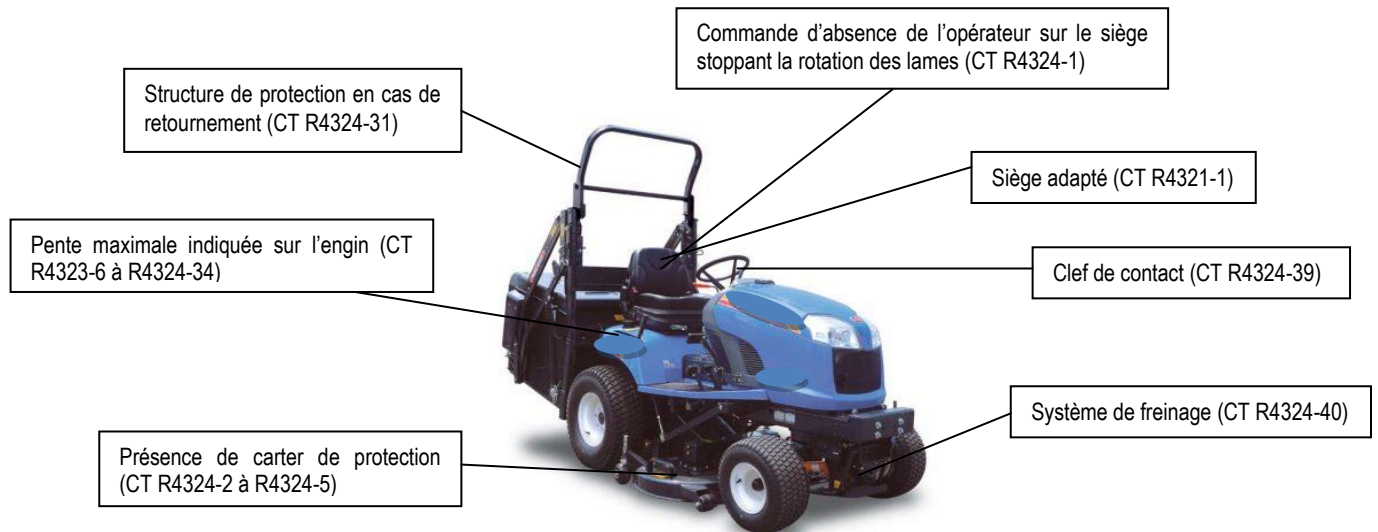


- un vêtement haute-visibilité

- un casque ou des bouchons d'oreilles antibruit

- protection oculaire (lunettes ou visière)

## Conformité du matériel - principaux éléments imposés par le Code du Travail (CT)



## Signalisation complémentaire

Pour les tondeuses homologuées pour circuler sur la voie publique, celles-ci se déplaçant lentement et pouvant donc représenter un obstacle pour les tiers, le véhicule doit être équipé d'une signalisation complémentaire :

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE 8<sup>ème</sup> partie, Article 122 C et 131 C-1 :

Le matériel routier mobile constitue un obstacle qui doit être particulièrement apparent. Les véhicules de travaux, à l'arrêt ou en progression lente sur une chaussée ouverte à la circulation publique, doivent être équipés de feux spéciaux répondant aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 et d'une signalisation complémentaire conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 :

- véhicule pouvant être peint de couleur orange ou claire ;
- équipé d'au moins un feu spécial ; gyrophare, à décharge ou clignotant ;
- signalisation complémentaire (bandes de signalisation de couleur blanche et rouge alternée). Elles doivent être disposées à l'avant, à l'arrière et sur les côtés du véhicule ;
- pour les engins en chantier mobile sur ou en bordure de la voie publique : signalisation de position: panneau AK5 doté de 3 feux de balisage synchronisés, visibles de l'avant et de l'arrière.



**Pour toute information complémentaire  
Contactez notre Conseiller Hygiène et Sécurité,  
Au 02 41 24 18 80**